

CONVENTION DE CESSION DE PUPITRES ENTRE LA REGION OCCITANIE / PYRENEES-MEDITERRANEE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
--

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération,

D'une part,

ET

La **Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée**, représentée par sa Présidente, Mme Carole DELGA, dûment habilitée par délibération,

D'autre part,

Ci-après dénommées conjointement les « *Parties* ».

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence procède au remplacement de son système billettique composé d'équipement VIX EBRIO+ afin d'harmoniser les systèmes au sein de ses réseaux de transport.

Ces équipements sont compatibles avec le système utilisé par les services de transports de **la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée**.

A cette occasion **la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée** a souhaité acquérir une partie des équipements déposés par de **la Métropole Aix-Marseille-Provence** pour équiper à moindre coût et dans les meilleurs délais leurs véhicules de transport en commun.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a convenu de céder 40 pupitres TP5700 au tarif à l'unité de 394 euros hors taxes.

La Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée prendra en charge les frais de transport vers leurs locaux.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la cession, à titre onéreux, de 40 pupitres TP5700 (équipements billettiques), propriété de **la Métropole Aix-Marseille-Provence**, au profit de **la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée**.

La liste de ces équipements billettiques figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à céder, au profit de **la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée** et à titre onéreux, l'ensemble des équipements billettiques (40 pupitres TP5700) de la présente convention.

La Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée accepte les équipements billettiques dans l'état dans lequel ils se trouveront au jour de la cession, et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, que pourraient comporter le matériel cédé au titre de la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ACHEMINEMENT DES BIENS OBJETS DE LA CESSION

Les équipements seront mis à disposition dans les locaux des prestataires désignés par **la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée** qui devront être situés sur le territoire de **la Métropole Aix-Marseille-Provence**.

La Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée fera, en lien avec le prestataire qu'elle aura désigné, son affaire du transport et des frais d'acheminement des biens objet de la présente cession.

La date, l'heure et le lieu de réception du matériel cédé seront convenus entre les Parties par échange écrit, ou par tout autre moyen permettant de conserver une trace de ces éléments.

Lors de la réception du matériel, les Parties dresseront un PV de réception déterminant la date, l'heure, le lieu, et le nombre de matériels transmis.

Ce PV fera l'objet de deux exemplaires conservés respectivement par chacune des Parties.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA CESSION

Le prix unitaire d'un appareil TP5700 convenu entre les parties a été fixé à 394 euros HT.

Le montant total de la cession est donc de 15 760 euros HT, soit 18 912 euros TTC

ARTICLE 5 – MODALITE DE PAIEMENT

La **Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée** versera à la **Métropole Aix-Marseille-Provence** le montant de la cession après remise du matériel, dès réception d'un appel de fonds émis par la **Métropole Aix-Marseille-Provence** et d'un avis de sommes à payer.

Le règlement des sommes dues par la **Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée** se fera par mandat administratif au profit de la **Métropole Aix-Marseille-Provence** au vu de l'avis de somme à payer émis par cette dernière.

Le virement sera effectué au profit du Receveur des Finances de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties.

Elle prend fin au jour du transfert des biens objet de la cession.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le transfert de garde et de responsabilité des équipements cédés à la **Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée** prendra effet à la date à laquelle le transporteur désigné par la **Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée** prendra possession des biens.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent, préalablement à toutes actions judiciaires, à s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, si les parties ne sont pas parvenues à un accord, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

- Annexe 1 : La liste des équipements billettiques cédés

Fait en 2 exemplaires, à

La Métropole Aix-Marseille-Provence

La Région Occitanie / Pyrénées-
Méditerranée

Pour la Présidente et par délégation,

Pour la Présidente et par délégation

Annexe 1 : Ci-dessous la liste des numéros de série des équipements. Ces équipements se composent d'un pupitre TP5700, de la platine de fixation ainsi que de la carte SAM de la Région PACA.

Les cartes SAM devront être retournées à **la Métropole Aix-Marseille-Provence**.

Numéro de série

10212001
10212000
10294306
10211935
9356058
10211940
10212014
10211987
10212015
10211946
10212009
10211933
10211936
10211958
10211919
10211939
10212025
10212055
10211981
10211953
10211961
10211967
9234124
10211994
10212012
10211983
10212033
10190084
10211966
10212034
10211964
10212097
10212104
10211937
10211925
10212023
10294311
10211979
10211988
11512293